

000050

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE



Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° _____/ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 12 9 SEPT 2021

du 23 Septembre 2021 sur l'examen au fond du recours de la société SOMA SARL, sise à Zinder, Tel : (+227) 96 50 82 81 contre l'Hôpital National de Zinder, BP: 155 Zinder-Niger, TEL : (+227) 20 510 275, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°02/2021/MSP/HNZ, portant fourniture des matériels techniques médicaux.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics,
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 20 Août 2021 du Directeur Général de la société SOMA SARL
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction entendu ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session à la date susvisée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **ZARAMI ABBA KIARI**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **DIORI MAIMOUNA MALE** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société SOMA SARL, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

L'Hôpital National de Zinder, Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;

Par décision **N°000043/ARMP/CRD du 26 Août 2021**, le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics avait déclaré, recevable, le recours de la société **SOMA SARL** et ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par **N°000518/SE/DRAJ en date du 30 Mai 2021**, le secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait à l'Hôpital National de Zinder, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins de l'instruction du dossier.

Par lettre **N°053/2021/DG/HNZ/EPA** datée du **08 Septembre 2021**, reçue le 10 Septembre 2021 au bureau d'ordre et enregistrée sous le numéro 1422, l'Hôpital National de Zinder faisait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

LES FAITS

Dans le cadre de la passation du marché, objet de l'appel à concurrence sus-indiqué, le Directeur Général de **l'Hôpital National de Zinder (HNZ)**, Personne Responsable du Marché (PRM) avait notifié à la société **SOMA SARL** par lettre datée du 12 Août 2021, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas mentionné sur son bordereau des prix, les références de l'avis d'appel d'offres et le formulaire de renseignement sur le candidat n'a pas été coché.

Le 18 Août 2021, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduisait un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre et le 20 Août 2021, le Directeur Général de **l'Hôpital National de Zinder** répondait à ce recours.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** introduisait, par requête reçue et enregistrée le vendredi 20 Août 2021, sous le numéro 1309 (025) au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre. 

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la société **SOMA SARL** prétend dans son recours, d'une part, que la mention des références de l'avis d'appel d'offres sur le devis n'étant pas obligatoire, son défaut ne doit pas justifier le rejet d'une offre et, d'autre part, aussi, l'omission de cocher le formulaire de renseignement sur le candidat ne peut pas non plus, justifier le rejet de l'offre dans la mesure où ledit formulaire ne fait pas parti des critères d'éligibilité et qu'il a fourni toutes les pièces administratives demandées.

En effet, le requérant fait savoir que le DAO n'a pas prévu un formulaire de devis à remplir et estime que la lettre de soumission englobe toutes les informations nécessaires y compris les références de l'avis et l'entête du soumissionnaire.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que l'offre de la requérante a été rejetée pour non-conformité du formulaire sur le renseignement du candidat et le bordereau des prix au DAO en apportant les précisions ci-après :

- son offre n'a pas été rejetée à cause des raisons qu'il insinuait parce qu'il était présent à la séance d'ouverture des plis au cours de laquelle, il a été constaté que celle-ci n'avait pas satisfait aux critères d'éligibilité fixés ;
- le formulaire à remplir n'est pas un document que l'Hôpital de Zinder a établi lui-même mais c'est un document type élaboré par l'ARMP qui ne peut être modifié ni par un candidat ni par une autorité contractante et dont l'utilisation est obligatoire ;
- l'interprétation donnée par **SOMA SARL** à ce document qu'elle juge non obligatoire n'est que son opinion personnelle et ne peut pas entraîner la modification des résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'analyse qui avait évalué son bordereau de prix non conforme au DAO ;
- le fait de cocher l'une (1) de deux (2) cases du formulaire de renseignement sur les candidats permet d'obtenir des informations fournies sur la fiche, ce qui justifie son exigence ;
- l'entité administrative chargée du contrôle a priori n'avait pas invalidé les résultats des travaux de la commission d'attribution à causes des motifs invoqués par **SOMA SARL** mais plutôt parce que le marché a été déclaré infructueux, faute de précision sur les fonctions des membres de ladite commission dans la décision de leur nomination.

La PRM ajoute que ces motifs ne sont pas cumulatifs et chacun d'eux peut rendre infructueux ce marché. Elle souligne en outre, que même dans l'hypothèse où le recours serait fondé, les insuffisances relevées par le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers notamment relativement à l'offre financière de l'attributaire provisoire qui dépassent le montant inscrit au Plan Prévisionnel Annuel approuvé de l'Hôpital, ce qui rendrait ledit recours sans objet. 2

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des faits, prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la régularité de l'offre de la société **SOMA SARL**, pour non-conformité du formulaire sur le renseignement du candidat qui n'aurait pas été coché par la requérante et l'absence des références de l'avis d'appel d'offres du marché sur le bordereau des prix présenté telle que exigée par le dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Sur le grief relatif à la non-conformité du formulaire de renseignement sur le candidat

Suite à l'examen du rapport d'instruction, du DAO, de l'Offre de la requérante et des débats, le Comité de Règlement des Différends, a constaté qu'aucune de deux (2) cases du **point 7** du formulaire de renseignement sur le candidat présenté dans l'offre de **SOMA SARL** n'a été cochée.

Conformément aux dispositions de l'**article 2** de l'**arrêté N°082/CAB/ARMP du 03 mai 2017**, portant, Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes consacré, relatives aux Instructions aux Candidats (IC), selon lesquelles chaque formulaire doit être renseigné sans aucune modification et le non-respect entraîne la non-conformité d'une offre comme pour le cas d'espèce.

Sur la non-conformité du bordereau de prix

Après vérification du DAO et de l'offre de **SOMA SARL**, le CRD relève qu'effectivement, il n'a pas été mentionné sur son bordereau des prix, la date, le mois, l'année, les références de l'appel d'offres tels que demandés dans le dossier d'appel à concurrence, ce qui est contraire à l'**IC 3.2 du DAO** et du DTAO, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes prévu au **point 2.5** de l'arrêté susvisé qui indique que le non-respect d'un des critères d'éligibilité prévus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Aussi, l'avis de conformité du contrôleur des marchés publics et des engagements financiers sur ce dossier, émis le 29 juillet 2021, révèle que ce marché est infructueux en ce sens que l'offre financière de l'attributaire provisoire dépasse le montant inscrit au Plan Prévisionnel annuel approuvé de l'Hôpital. Le recours de la société **SOMA SARL** devient sans objet.

En considération de tout ce qui précède, **SOMA SARL**, ayant présenté un bordereau des prix et un formulaire de renseignement sur le candidat non conformes au DAO et au DTAO, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de service connexe consacré par l'arrêté sus indiqué, il y a lieu, dès lors de déclarer, non fondé son recours contre l'**Hôpital National de Zinder**.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ déclare, non fondé, le recours de la société **SOMA SARL** contre le **Hôpital National de Zinder**;
- ✓ dit que l'offre de la requérante n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 3.2** au **point 7** du formulaire sur le renseignement du candidat, aux dispositions de l'**article 2** de l'arrêté N°082/CAB/ARMP du 03 mai 2017, portant Dossier Type d'Appel d'Offres, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexe relatives au formulaire sur le renseignement du candidat, le bordereau des prix et les critères d'éligibilité ; 

- ✓ constate que le marché querellé avait été déclaré infructueux;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **SOMA SARL**, ainsi qu'à l'**Hôpital National de Zinder** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics. ✕

Fait à Niamey, le 23 Septembre 2021

